

Les minima sociaux

► Démarches :

- Déclaration régulière des ressources (souvent une déclaration trimestrielle est exigée).
- Notification de tout changement de situation auprès de l'organisme payeur.
- Le versement du RSA, de l'ASS, de l'AAH et allocation veuvage cesse automatiquement à l'arrivée à l'âge légal d'ouverture des prestations vieillesse (pension de retraite, pension de réversion...). Il faut donc préparer sa demande de retraite à l'avance afin de ne pas perdre ses ressources.

► Bon à savoir :

- Jeunes veufs/ves avec enfants à charge, n'hésitez pas à vous renseigner auprès des caisses de retraite complémentaires qui parfois versent la pension de réversion sans condition d'âge.
- Bénéficiaire de l'ASS, vous avez cessé votre activité pour vous occuper de vos enfants ? Pour vous la condition d'activité antérieure est assouplie (période de 10 ans réduite d'une année par enfant, jusqu'à 3 ans maximum)
- Prime de Noël : une aide exceptionnelle forfaitaire versée en fin d'année à certains bénéficiaires de minima sociaux, vous y avez peut-être droit !

► Où s'adresser ?

CAF ; Caisse de retraite ; CCAS ; MSA ; Pôle emploi.

FAMILLES DE FRANCE Fédération nationale reconnue d'utilité publique - agréée d'éducation populaire - agréée organisation nationale de consommateurs - agréée association éducative complémentaire de l'Enseignement public. 28 Place Saint-Georges 75009 Paris. 01 44 53 45 90. www.familles-de-france.org



Familles de France vous propose :

- Des permanences d'accueil et d'information
- De l'aide aux démarches administratives
- Des écrivains publics
- Des bourses et des vestiaires
- Des prêts/locations de matériel
- Des aides financières, des colis aux familles
- Des épiceries sociales
- Des cours pour adulte et des ateliers recherche d'emploi
- Des représentants dans les CAF et les CCAS



Coordonnées de votre fédération ou association locale :



POLITIQUE FAMILIALE

POLITIQUE FAMILIALE



PRESTATIONS SOCIALES

Contre les accidents de la vie (chômage, maladie, handicap, veuvage...), des prestations sociales qui vous garantissent un revenu minimum :

- Allocation veuvage
- AAH (allocation adulte handicapé)
- ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées)
- ASS (allocation de solidarité spécifique)
- RSA (revenu de solidarité active),

Novembre 2013
www.familles-de-france.org



POLITIQUE FAMILIALE

POLITIQUE FAMILIALE

L'allocation veuvage

L'allocation veuvage est une prestation qui vient en aide au **conjoint survivant après un décès**. Elle est versée sous condition d'âge et de ressources :

- ▶ La personne décédée doit avoir cotisé au moins 3 mois (continus ou discontinus) à l'assurance vieillesse dans l'année précédent sa mort.
- ▶ Le bénéficiaire de l'allocation veuvage doit avoir moins de 55 ans (passé cet âge il est possible de demander une pension de réversion).
- ▶ Ses ressources ne doivent pas dépasser 752,65 €/mois (plafonds 2013).

L'allocation est versée mensuellement, pour une période de 2 ans maximum (ou : soit jusqu'à ce que son/sa bénéficiaire atteigne l'âge de 55 ans, soit dépasse le plafond de ressources). Son montant en 2013 : 602,12 €/mois.

L'AAH

L'AAH est une allocation destinée aux **personnes handicapées qui sont empêchées d'accéder à l'emploi**. Elle est versée sous condition d'âge et de ressources :

- ▶ Le bénéfice de l'AAH est ouvert aux personnes âgées d'au moins 20 ans.
- ▶ Le droit est ouvert aux personnes atteintes d'une incapacité permanente d'au moins 80%, ou compris entre 50 et 79% et qui connaissent une restriction substantielle d'accès à l'emploi.
- ▶ Les plafonds de ressources pour bénéficier de l'AAH dépendent de la situation familiale : 9 482,16 €/an pour une personne seule et 18 964,32 €/an pour un couple, majorés de 4 741€/enfant à charge (plafonds 2013).

Son montant en 2013 : 790,18 €/mois maximum. L'AAH est une allocation différentielle : une allocation réduite

est versée selon que le bénéficiaire perçoit des revenus d'activités ou une pension, ou qu'il séjourne en établissement.

L'ASPA

L'ASPA est une allocation destinée aux **personnes âgées disposant de faibles revenus** qui remplace depuis 2006 le minimum vieillesse. Elle est versée sous condition d'âge et de ressources :

- ▶ Le bénéfice de l'ASPA est ouvert aux personnes âgées d'au moins 65 ans.
- ▶ Pour les personnes atteintes d'une incapacité de travail d'au moins 50 % et reconnues définitivement inaptes au travail, ou pour les bénéficiaires d'une retraite anticipée pour handicap, la condition d'âge peut être abaissée à l'âge minimum légal de départ à la retraite.
- ▶ Les plafonds de ressources pour bénéficier de l'ASPA dépendent de la situation familiale : 787,26 €/mois pour une personne seule et 1 222,27 €/mois pour un couple (plafonds 2013).

L'ASPA est une allocation différentielle : son montant peut varier en fonction des ressources du bénéficiaire et de sa situation familiale (jusqu'à 787,26 €/mois pour une personne seule et jusqu'à 1 222,27 €/mois pour un couple en 2013).

L'ASS

L'ASS est réservée aux **chômeurs qui ont épuisé leurs droits** à l'allocation de retour à l'emploi (ARE) ou à la rémunération de fin de formation (RFF). Elle est versée sous condition d'âge, de ressources et d'activité antérieure :

- ▶ Le bénéfice de l'ASS est réservé aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge d'ouverture des droits à retraite, et qui sont en recherche effective d'emploi.

▶ Le bénéficiaire justifie de 5 ans d'activité salariée (temps plein ou partiel) dans les 10 ans précédant la fin du contrat de travail où il a bénéficié de l'assurance chômage.

▶ Les ressources de l'allocataire ne doivent pas dépasser 1 113 €/mois pour une personne seule et 1 749 €/mois pour un couple (plafonds 2013).

Le montant 2013 de l'ASS est fixé à 15,90 €/jour.

A noter : les personnes de plus de 50 ans bénéficiant de l'ARE peuvent choisir entre l'ARE et l'ASS si le montant en est plus intéressant ; en cas de reprise d'une activité salariée inférieure à 78 heures par mois, il est possible de cumuler ASS et rémunération salariale.

Le RSA

Le RSA est ouvert aux **personnes disposant de faibles ressources** : il a remplacé en 2009 le RMI et l'API. On appelle « RSA socle » le niveau minimum de ressources qu'il garantit, « RSA activité » l'allocation différentielle qui vient compléter des revenus professionnels, et « majoration pour isolement » le montant forfaitaire accordé aux parents isolés.

- ▶ Le bénéfice du RSA est ouvert aux personnes âgées d'au moins 25 ans.
- ▶ Les personnes de moins de 25 ans peuvent bénéficier du RSA si elles ont un enfant à charge ou si elles justifient d'une certaine durée d'activité professionnelle.

▶ Les ressources des allocataires ne doivent pas dépasser certains plafonds, qui varient en fonction de la composition du foyer.

Le montant du RSA varie en fonction de la composition familiales et des revenus du foyer. Montant maximum du RSA socle pour une personne seule sans charge de familles : 492,90 €/mois (montant 2013). Le RSA activité est lui calculé en différentiel du salaire (un simulateur pour calculer ses droits existe sur le site de la CAF <http://www.caf.fr> ; <http://www.msa.fr>).